

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

9217/90 (Presse 156)

1432nd Council meeting

- CONSUMER AFFAIRS -

Luxembourg, 22 October 1990

President: Mr Adolfo BATTAGLIA

**Minister for Industry,
Trade and Craft Trades of
the Italian Republic**

22.X.90

ard/PT/ac

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mr Erik DERYCKE State Secretary for Science Policy

Denmark:

Mr Neils Henrik SLIBEN Deputy Permanent Representative

Germany:

Mr Otto SCHLECHT State Secretary, Federal Ministry of Economic Affairs

Greece:

Mr Athanassios XARCHAS Minister for Trade

Spain:

Mr Julian GARCIA VARGAS Minister for Health and Consumer Affairs

France:

Ms Véronique NEIERTZ State Secretary for Consumer Affairs, attached to the Ministre d'Etat, Minister for Economic and Financial Affairs and the Budget

Ireland:

Mr Michael SMITH Minister of State at the Department of Industry and Commerce

22.X.90

ard/PT/at

Italy:

Mr Adolfo BATTAGLIA

Minister for Industry,
Trade and Craft Trades

Mr CASTAGNETTI

State Under-Secretary,
Ministry of Industry

Luxembourg:

Mr Fernand BODEN

Minister for the Family,
Small and Medium-sized Businesses
and the Self-Employed, and Tourism

Netherlands:

Ms Yvonne VAN ROOY

State Secretary,
Ministry of Economic Affairs

Portugal:

Mr Vasco VALENTE

Deputy Permanent Representative

United Kingdom:

Mr David ELLIOTT

Deputy Permanent Representative

o

o

o

Commission:

Mr Karel VAN MIERT

Member

GENERAL PRODUCT SAFETY

The Council held a further policy debate on certain key features of a proposed Directive on the approximation of standards concerning general product safety, including the Directive's scope and Community intervention.

The proposal is intended to establish at Community level a general obligation to produce and market only safe products. It is to be seen in the context of completing the internal market and reviving consumer protection policy.

Among other things, it provides that:

- Member States must ensure that only safe products are put on the market;
- Member States must adopt the necessary powers and administrative structures to enforce the obligations arising from the Directive;
- if the relevant authority in a Member State finds that a product presents an unacceptable risk of a serious and immediate nature, it must take all appropriate steps including, in particular, the withdrawal of the product from the market or its prohibition or restriction.

Subject to full agreement on the Directive as a whole, the Council agreed in principle on a number of points, including the setting up, at Community level, of:

- (i) a system for the notification of national measures which are taken for safety reasons and affect the marketing of a product in more than one Member State;
- (ii) a system for the rapid exchange of information, based on the present system.

After discussion, the Council instructed the Permanent Representatives Committee to make a detailed study of the unresolved problems in the light of the guidelines established by the Council itself, with a view to a common position on the proposal being adopted at the earliest opportunity. In particular, the Committee would have to consider the possibility of Community intervention in the case of a serious and immediate risk linked directly or indirectly to a product's safety features.

The Council may return to the issue at another meeting to be held in December.

22.X.90
ard/PT/at

UNFAIR TERMS IN CONTRACTS

The Commissioner Mr VAN MIERT gave a presentation of a proposed Directive on unfair terms in consumer contracts.

The Directive's main aim was to eliminate unfair terms from all consumer contracts. It would cover all contracts between a consumer and a party acting in the course of a professional, business or trade activity.

22.X.90
ard/PT/at

MISCELLANEOUS DECISIONS

EHLASS system

The Council adopted an amendment to Decision 86/138/EEC concerning a demonstration project with a view to introducing a Community system of information on accidents involving consumer products.

This extends the EHLASS project's demonstration period to six years, sets the financial resources for running the project in 1990 and 1991 at ECU 4,9 million, and makes the necessary amendments to enable the Commission to carry out additional work.



Bruxelles, le 19 octobre 1990.

**NOTE BIO(90) 310 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE**

433

CONSEIL CONSOMMATEURS (Bruno JULIEN)

Le Conseil se tiendra à Luxembourg le 22 octobre et débutera à 10 H 30.

- Proposition de la Directive sur la sécurité générale des produits
Il s'agira du thème central de ce Conseil. La Présidence envisage un débat d'orientation sur les principales questions en suspens (voir Infra) et la convocation éventuelle d'un nouveau Conseil "consommateurs" en décembre en fonction du résultat de ce débat. Le Commissaire Van Miert estime que la position de la Commission à l'égard de ces points particuliers ne peut être considérée que dans un compromis global.

Il rappellera en particulier au Conseil que la Commission reste très attachée à un large champ d'application couvrant tous les produits et assurant le maximum de sécurité au bénéfice du consommateur tout en préservant les droits des producteurs.

Après avis du Parlement, la Commission a transmis au Conseil le 11 Juin 1990 une version modifiée de sa proposition initiale du 27 avril 1989 (Note P 17 du 20 avril 1989). Cette proposition a pour but d'instaurer au niveau communautaire l'obligation de ne produire et de ne commercialiser que des produits sûrs (ne présentant pas de risques ou seulement des risques acceptables). Le Conseil a examiné la proposition de la Commission à deux reprises et a identifié trois questions fondamentales :

a) Le champ d'application

La Commission envisage de couvrir tous les produits alors que quelques Etats membres souhaitent limiter la portée de cette directive aux produits destinés aux consommateurs.

b) Les mesures d'information et d'intervention communautaires

Ce volet comprend :

. la notification communautaire des mesures prises ou à prendre par les autorités nationales lorsqu'il y a risque grave et immédiat qui affecte la commercialisation d'un produit,

. Le système d'échange rapide d'information sur des mesures prises ou à prendre,

. les mesures contraignantes d'urgence à prendre. La Commission propose dans ce cadre qu'en cas de situation exceptionnelle elle puisse adresser une décision (procédure comité de gestion) aux Etats membres en leur demandant de prendre des mesures temporaires en vue de prévenir le risque provoqué par un produit.

c) La protection juridique des consommateurs

- Programme EHLASS

Le Conseil avait d'ores et déjà marqué le 13 juin son accord de principe pour la poursuite du programme instituant "un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation" et la dotation maximale de 4,9 millions d'Ecus pour les deux dernières années (qui n'étaient pas incluses dans l'enveloppe budgétaire accordée par la Décision du Conseil de 86 instaurant ce programme) de fonctionnement. La prolongation permettra de poursuivre le programme jusqu'en 1991 lors de l'entrée en vigueur de la Directive sur la sécurité globale des produits.

Le Conseil devrait donc adopter en point A cette modification de la décision (86-138/CEE), ce qui permettrait la poursuite du projet jusqu'en 1991 et son financement. Quatre millions d'Ecus seront alloués aux 63 hôpitaux qui réalisent la collecte et la première exploitation des données et 0,9 millions à la Commission pour les synthèses, les diffusions et l'exploitation des données communautaires.

- Clauses abusives

Le Commissaire Van Miert introduira la proposition de Directive "concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs" adoptée par la Commission en juin 1990 (voir note P 49 du 18/07/90). Lorsque cette directive entrera en vigueur, les clauses contractuelles qui créent un déséquilibre important entre les droits et obligations des parties aux contrats seront interdites ou frappées de nullité. Le projet dresse une liste noire de ces clauses abusives telles que par exemple l'exclusion ou la limitation de la responsabilité du vendeur en cas de mort ou de dommage corporel causé au consommateur

Amitiés,
Bruno DETHOMAS

B. Dethomas

Luxembourg, le 22 octobre 1990.

**NOTE BIO (90) 310 (suite 1 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX
cc. aux Membres du Service du Porte-Parole**

CONSEIL CONSOMMATEURS (B. Julien)

Le Conseil "Consommateurs" s'est terminé ce jour à 14h après avoir réalisé des progrès notables dans la directive sur la sécurité générale des produits. Le Commissaire Van Miert et le Président avaient insisté dès le début du Conseil sur la nécessité de faire des progrès rapides sur les points les plus controversés de cette directive. Dans un souci de compromis, la Commission a retiré du texte de la directive l'article 9 qui prévoyait des procédures de consultation et d'enquête en soulignant bien sûr que de telles dispositions étaient de toute manière prévues dans l'article 213 du Traité.

Pouvoirs de la Commission

Deux problèmes se posent.

La Commission peut-elle user d'un pouvoir de décision imposant l'interdiction d'utilisation d'un produit aux Etats membres dans des circonstances exceptionnelles ? (Par exemple lorsqu'un Etat membre interdit un produit qu'il juge dangereux pour les consommateurs alors qu'un autre Etat membre autorise le même produit).

Le deuxième aspect concerne la coresponsabilité de la décision entre la Commission et le Conseil. En d'autres mots il s'agit d'un problème de comitologie.

En dépit des assurances données par M. Van Miert, à savoir qu'une décision de la Commission s'imposant aux Etats membres en matière de sécurité des produits ne pouvait être prise que :

- s'il y avait conflit entre les Etats membres et que les procédures normales ne puissent aboutir,
- dans le cadre d'une procédure comitologique bien définie associant le Conseil.

Toute décision prise dans ce cadre ne s'imposerait pas directement aux opérateurs des Etats membres chargés eux-mêmes de faire appliquer les décisions.

Une minorité d'Etats membres a néanmoins exprimé ses craintes d'octroyer un pouvoir de décision à la Commission. Après un long débat au cours duquel il est apparu que dans des cas exceptionnels de conflits la Commission pouvait en certaines circonstances utiliser son pouvoir de décision (au titre de l'article 100 A du Traité, 5ème alinéa), la Présidence a chargé le Coreper de définir les cas exceptionnels et les procédures précises applicables dans de telles circonstances. La Commission a marqué son accord pour une telle procédure en émettant une réserve quant à l'utilisation éventuelle de la procédure du Comité de gestion avec contre-filet (III b).

Champ d'application de la directive

Le Conseil a été en mesure de restreindre la portée du différend qui opposait certaines délégations quant à la nature des produits visés par la directive (usage privé, usage professionnel, produits en contact ou non avec des consommateurs). Le Coreper a été chargé par le Conseil d'envisager une formulation du champ couvert par la directive qui permette de préciser que celle-ci s'applique bien à tout produit utilisé par les consommateurs ou pour les consommateurs, c'est-à-dire notamment les produits à usage professionnel qui peuvent entrer en contact avec le consommateur (exemple : sèche-cheveux d'un coiffeur).

Le Commissaire Van Miert a indiqué que dans un souci de compromis il était prêt à envisager une réduction du champ initialement prévu par la Commission en stipulant bien que seuls pourraient être exclus les produits utilisés par les professionnels pour les professionnels.

La Présidence a également chargé le Coreper de prévoir une clause permettant de redéfinir le champ d'application de la directive après une certaine période d'application.

En conclusion, le Président et M. Van Miert se sont félicités des progrès accomplis et ont souhaité que cette directive puisse être adoptée au cours d'un prochain Conseil "consommateurs" qui aura lieu en décembre.

Le Commissaire a enfin présenté le projet de directive sur les clauses abusives en insistant sur l'importance que ce document avait pour les consommateurs et pour le grand marché. Il a souhaité que le Groupe de travail du Conseil se penche rapidement sur ce projet de la Commission.

Amitiés,
Bruno JULIEN